Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 083-268300712-20260930-DELIB06092026-DE

DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON
CANTON D'OLLIOULES

Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale d'OLLIOULES

Séance du 30 septembre 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 15 PRESENTS :14 REPRESENTE(S) : 00 ABSENT(S) : 01

L'an deux mille vingt-six et le 30 septembre à 18H00, le Conseil d'administration régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présence de Monsieur Robert Beneventi.

PRESENTS: Robert BENEVENTI, Nathalie PESCHARD LAUZIERE, Brigitte CREVET, Catherine MAGADDINO, Antoine VACCARO, Anaïs HATRET, Rémi CARMAGNOLE, Patrice DANIAUD, Nicole BERNARDINI, Patrick HOSPITAL, Claire THOME, Alain DESBARRAT, Béatrice MATTEÏ, Rosine GIRARD

REPRESENTE(S): --

ABSENT(S) : Ombeline LOMPRE

VOTE :			
UNANIMITE : OUI	POUR : --	CONTRE : --	ABSTENTION : --

DELIBERATION 06-09-2026

OBJET : Délibération portant actualisation des modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Monsieur le Président expose au Conseil d'Administration que, par délibération du Conseil d'Administration en date du 07 novembre 2018, le Centre Communal d'Action Social d'Ollioules a fixé les modalités de prise en charge et de remboursement des frais engagés par les agents dans le cadre de leurs déplacements pour les besoins du service.

Depuis l'adoption de cette délibération, la réglementation applicable aux frais de déplacement des agents territoriaux a évolué.

Il convient notamment de prendre en compte les dispositions du **décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié**, ainsi que les modifications apportées par le **décret n°2020-689 du 04 juin 2020**, qui permettent notamment au Conseil d'Administration d'un établissement public local de prévoir le remboursement

Mise en ligne le : 23/10/2026 11:45 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : CCAS
https://www.intramuros.org/ollioules/documents_administratifs/83836

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 083-268300712-20260930-DELIB06092026-DE

des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par les agents, sur présentation des justificatifs, dans la limite du plafond réglementaire.

Par ailleurs, les taux réglementaires applicables ont également évolué. L'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixe notamment à **20.00 € par repas. Pour l'hébergement,** le taux forfaitaire applicable en métropole et de **90.00 € par nuitée** le taux de base d'hébergement, avec des plafonds supérieurs dans certaines communes et situations particulières.

Il convient également d'actualiser les dispositions relatives à la prise en charge des abonnements de transport utilisés pour les trajets entre la résidence habituelle et le lieu de travail. Depuis le 1er septembre 2023, la participation de l'employeur public est fixée à **75 % du tarif de l'abonnement**, dans les conditions prévues par la réglementation.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'administration d'actualiser les modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents du CCAS et d'abroger la délibération du 7 novembre 2018.

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les dispositions relatives aux centres communaux d'action sociale ;

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 ;

VU le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié, relatif à la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre la résidence habituelle et le lieu de travail ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques ;

VU l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant les taux des indemnités kilométriques ;

VU la délibération du Conseil d'administration du CCAS d'Ollioules en date du 7 **novembre 2018** relative à la fixation des modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents du CCAS;

VU le budget du CCAS ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents du CCAS d'Ollioules et afin de tenir compte de l'évolution de la réglementation ;

Mise en ligne le : 23/10/2026 11:45 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : CCAS
https://www.intramuros.org/ollioules/documents_administratifs/83836

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 083-268300712-20260930-DELIB06092026-DE

CONSIDERANT qu'il convient également de fixer les modalités relevant de la compétence du Conseil d'Administration ;

Le Conseil d'Administration

DELIBERE :

Article 1 – Objet

La présente délibération fixe les conditions et modalités de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires effectués par les agents du Centre Communal d'Action Sociale d'Ollioules pour les besoins du service.

Elle actualise et remplace la délibération du Conseil d'administration du 7 **novembre 2018** relative à la fixation des modalités de prise en charge des frais de déplacement.

Article 2 – Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de la prise en charge des frais de déplacement, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, les agents territoriaux du Centre Communal d'Action Sociale, titulaires, stagiaires ou contractuels, lorsqu'ils effectuent un déplacement temporaire pour les besoins du service.

Le déplacement doit être effectué sur ordre ou autorisation préalable de l'autorité territoriale compétente.

Article 3 – Notion de résidence administrative

Pour l'application de la présente délibération, la résidence administrative correspond au territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.

La prise en charge des frais de déplacement temporaire intervient dans les conditions prévues par la réglementation lorsque le déplacement est effectué en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale de l'agent.

Article 4 – Prise en charge des trajets domicile-travail

Les abonnements de transport public de voyageurs et les abonnements à un service public de location de vélos utilisés par les agents pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail sont pris en charge dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le CCAS prend en charge **75 % du tarif de l'abonnement**, dans les limites et conditions réglementaires applicables.

Cette prise en charge est effectuée sur présentation des justificatifs nécessaires.

Elle concerne notamment les abonnements multimodaux, les abonnements aux réseaux de transport public ainsi que les abonnements à un service public de location de vélos, dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Mise en ligne le : 23/10/2026 11:45 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : CCAS
https://www.intramuros.org/ollioules/documents_administratifs/83836

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 083-268300712-20260930-DELIB06092026-DE

Article 5 – Choix du moyen de transport

Pour les déplacements effectués dans le cadre d'une mission, l'autorité territoriale choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

L'utilisation d'un véhicule personnel peut être autorisée lorsque l'intérêt du service le justifie et sous réserve que l'agent dispose des garanties d'assurance nécessaires.

L'utilisation du véhicule personnel doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

Article 6 – Utilisation du véhicule personnel

Lorsque l'agent est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service, les frais de déplacement sont remboursés sur la base des indemnités kilométriques réglementaires en vigueur, en fonction de la puissance fiscale du véhicule et du nombre de kilomètres parcourus.

Les indemnités kilométriques comprennent notamment les dépenses liées à l'utilisation du véhicule dans les conditions prévues par la réglementation.

Les taux applicables sont ceux fixés par l'arrêté ministériel en vigueur et sont automatiquement actualisés en cas de modification réglementaire, sans qu'une nouvelle délibération du Conseil d'administration soit nécessaire.

À titre indicatif, le barème actuellement applicable prévoit notamment, pour les déplacements en métropole jusqu'à 2 000 km :

- véhicule de 5 CV et moins : **0,32 €/km** ;
- véhicule de 6 CV et 7 CV : **0,41 €/km** ;
- véhicule de 8 CV et plus : **0,45 €/km**.

Article 7 – Frais de transport

Les frais de transport en commun engagés dans le cadre d'un déplacement professionnel sont pris en charge sur présentation des justificatifs correspondants.

Les déplacements par voie ferrée sont effectués, sauf nécessité de service dûment justifiée, dans la classe la moins onéreuse.

Peuvent également être pris en charge, lorsqu'ils sont nécessaires au déplacement et dûment justifiés : les frais de taxi, les frais de location de véhicule, les frais de péage autoroutier, les frais de stationnement payant, les autres frais de transport nécessaires à l'accomplissement de la mission.

Ces dépenses doivent avoir été engagées dans l'intérêt du service et, lorsque cela est nécessaire, avoir fait l'objet d'une autorisation préalable.

Mise en ligne le : 23/10/2026 11:45 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : CCAS
https://www.intramuros.org/ollioules/documents_administratifs/83836

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 083-268300712-20260930-DELIB06092026-DE

Article 8 – Frais de repas

Les frais supplémentaires de repas engagés par l'agent à l'occasion d'un déplacement temporaire pour les besoins du service sont pris en charge aux frais réels, sur présentation des justificatifs de paiement.

Le remboursement est effectué dans la limite du plafond réglementaire en vigueur, actuellement fixé à 20 € par repas.

Le remboursement est effectué sous réserve :

- que le repas ne soit pas déjà pris en charge par l'organisme accueillant le CCAS
- que le prix du repas ne soit pas inclus dans la prestation de transport ou d'hébergement.

Cette modalité de remboursement aux frais réels est expressément retenue par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7-2 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié.

Article 9 – Frais d'hébergement

Lorsque le déplacement nécessite une nuitée, les frais d'hébergement engagés par l'agent peuvent être pris en charge sur présentation d'un justificatif de paiement.

Le remboursement des frais et taxes d'hébergement est effectué dans la limite du taux forfaitaire réglementaire en vigueur, soit, à la date de la présente délibération,

90.00 euros par nuitée, petit-déjeuner compris, pour le taux de base applicable en France métropolitaine par l'arrêté du 03 juillet 2006 modifié,

120.00 euros par nuitée, petit-déjeuner compris, pour le taux de base applicable aux communes de 200 000 habitants et plus et les communes du Grand Paris.

140.00 euros par nuitée, petit-déjeuner compris, pour le taux de base applicable à la ville de Paris.

Article 10 – Repas et hébergement fournis gratuitement

Aucun remboursement ne peut être effectué lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement dans le cadre de son déplacement.

Lorsque le repas ou l'hébergement est directement pris en charge par le CCAS, l'agent ne peut prétendre à un remboursement correspondant à une dépense qu'il n'a pas personnellement engagée.

Article 11 – Formations, stages et concours

Les déplacements effectués dans le cadre d'actions de formation, de stages ou de concours peuvent donner lieu à la prise en charge des frais de déplacement dans les conditions prévues par les textes réglementaires applicables et par la présente délibération.

Les frais de transport sont pris en charge selon les mêmes modalités que les autres déplacements professionnels.

Mise en ligne le : 23/10/2026 11:45 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : CCAS
https://www.intramuros.org/ollioules/documents_administratifs/83836

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 083-268300712-20260930-DELIB06092026-DE

Lorsque l'organisme de formation ou tout autre organisme prend directement en charge tout ou partie des frais de déplacement, l'agent ne peut bénéficier d'un remboursement complémentaire du CCAS pour les mêmes dépenses.

Concernant les formations dispensées par les organismes publics compétents, les indemnités et modalités spécifiques prévues par la réglementation s'appliquent.

Aucune double prise en charge ne peut être effectuée pour une même dépense.

Article 12 – Autorisation préalable, justificatifs et modalités de remboursement

Tout déplacement effectué pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité compétente,

L'agent doit produire les justificatifs nécessaires au remboursement des dépenses engagées. Ils pourront être transmis sous forme dématérialisée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les remboursements sont effectués sur présentation d'un état de frais permettant d'identifier le motif du déplacement, les dates et horaires du déplacement, le lieu de la mission, le moyen de transport utilisé, les dépenses engagées et tous les justificatifs correspondant, permettant ainsi d'établir la réalité de la dépense et son caractère professionnel.

Les dépenses engagées doivent être nécessaires à l'exercice des missions confiées à l'agent et rester proportionnées aux circonstances du déplacement.

Article 13 – Actualisation automatique des taux réglementaires

Les montants mentionnés dans la présente délibération sont automatiquement ajustés lorsque les taux réglementaires de remboursement applicables aux agents territoriaux sont modifiés.

Il n'est donc pas nécessaire de prendre une nouvelle délibération pour procéder à la seule actualisation des montants résultant directement d'une modification réglementaire.

En revanche, toute modification des modalités de prise en charge relevant de la compétence du Conseil d'administration fera l'objet d'une nouvelle délibération.

Article 14 – Abrogation de la délibération du 7 novembre 2018

La présente délibération abroge et remplace la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale d'Ollioules en date du 7 novembre 2018, relative aux modalités de prise en charge des frais de déplacement.

Les dispositions de cette précédente délibération cessent de s'appliquer à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 15 – Entrée en vigueur

La présente délibération entrera en vigueur à compter de sa transmission au représentant de l'État et de l'accomplissement des formalités de publicité prévues par la réglementation.

Mise en ligne le : 23/10/2026 11:45 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : CCAS
https://www.intramuros.org/ollioules/documents_administratifs/83836

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 083-268300712-20260930-DELIB06092026-DE

Article 16 – Imputation budgétaire

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget du Centre Communal d'Action Sociale.

Article 17 – Exécution

Monsieur le Président du Conseil d'Administration du CCAS, ou son représentant dûment habilité, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil d'administration,

Ouï l'exposé de son Président,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

1- D'adopter les modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents du Centre Communal d'Action Sociale d'Ollioules telles que définies par la présente délibération ;

2- De retenir le remboursement aux frais réels des frais supplémentaires de repas, dans la limite du plafond réglementaire de 20.00 euros par repas.

3- De fixer 90.00 euros la nuitée petit-déjeuner inclus comme montant de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement en France métropolitaine dans la limite du plafond réglementaire ;

4- D'abroger et de remplacer la délibération du 07 novembre 2018 ;

5- De dire que les dépenses correspondantes seront imputées au budget du Centre Communal d'Action Sociale d'Ollioules sur la ligne budgétaire 6521/012

Le Président,

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE OLLIOULES VAR

Robert BENEVENTI

Mise en ligne le : 23/10/2026 11:45 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : CCAS
https://www.intramuros.org/ollioules/documents_administratifs/83836